

# **VD\_OMNI PE.2005.0456 vom 13. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0456)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0456 du 13 juin 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0456 del 13 giugno 2006

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre | Refus d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative à deux ressortissants roumains, mari et femme, qui avaient obtenu des autorisations de séjour pour études et qui ont terminé leur cursus postgrade à l'EPFL. Par ailleurs pas de demande émanant d'un employeur potentiel.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de

surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 4**

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement l'IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement le chiffre 513 (état au 1<sup>er</sup> février 2004), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. b) Il n'est pas contesté en l'espèce que les recourants ont terminé leurs études postgrades, dans des conditions au surplus tout à fait honorables, avec l'obtention d'un doctorat. On doit dès lors admettre que le but du séjour est atteint et que rien ne permet de prolonger l'autorisation de séjour pour études qui leur a été accordée. La décision rendue par l'autorité intimée doit ainsi être confirmée en tant qu'elle porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour pour études. c) Il est vrai que la démarche des recourants tend à l'obtention d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. Etant originaires de Roumanie, partant d'un pays tiers, ils n'ont aucun droit à une autorisation de séjour. Leur recours doit par conséquent être examiné à la lumière des art. 7 et 8 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21). aa) L'art. 7 OLE prévoit que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Une exception au principe de la priorité des travailleurs indigènes étant prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Selon l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE bénéficient également du principe de la priorité. L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est possible que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou résidant ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. L'art. 8 al. 3 litt. a OLE prévoit une exception lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et si des motifs particuliers justifient une exception. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. bb) Les recourants ne font pas état d'une demande d'emploi présentée en bonne et due forme par un employeur. Il est vrai que le recourant a occupé pendant une année un poste d'enseignant, mais il convient de rappeler qu'il avait été autorisé à poursuivre son séjour en Suisse uniquement au titre du regroupement familial, pour rester auprès de son épouse qui n'avait pas encore terminé ses études. Dans ce cadre, à titre temporaire et exceptionnel, il a pu prendre un emploi non soumis aux mesures de limitation prévues dans la loi. Ces conditions ne sont plus remplies, les époux ayant tous deux terminé leurs études. Au surplus, même si 8.\*\*\*\*\* avait présenté une nouvelle demande pour employer le recourant comme enseignant, celle-ci aurait dû être rejetée, car il ne s'agit pas d'un emploi en qualité de dirigeant ou de spécialiste qualifié ou hautement qualifié (art. 7 al. 5 OLE) ou d'une activité de durée limitée pour des

personnes hautement qualifiées (art. 8 al. 2 OLE) qui permettent de déroger à la priorité donnée respectivement aux travailleurs indigènes et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Enfin, le recourant se prévaut à tort du ch. 491 des directives de l'ODM et de l'annexe 4/8, car il n'entre dans aucune des catégories professionnelles qui y sont définies.

## **E. 5**

a) A titre subsidiaire, les recourants invoquent l'art. 13 lettre f OLE qui prévoit que ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers exerçant une activité lucrative qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (permis dits humanitaires). L'application de cette disposition légale suppose deux décisions, celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation (Office fédéral des migrations ou ODM) et celle de l'autorité cantonale qui délivre l'autorisation de séjour. En l'espèce, le SPOP - autorité cantonale - n'a pas examiné cette question, n'ayant pas été saisi d'une demande de permis humanitaire, hypothèse évoquée uniquement au stade du recours devant le tribunal. Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a rappelé qu'en procédure contentieuse administrative, la décision de l'instance inférieure est le seul objet de la contestation et que l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points examinés par cette instance (PE.2004.0411 du 28 décembre 2005 consid. 4 et PE.2002.0309 du 30 juillet 2002 consid. 2 et les arrêts cités). Cette question pourrait dès lors rester indécise. b) Toutefois, par surabondance de droit, comme l'a d'ailleurs fait le Tribunal administratif dans l'un des arrêts cités (PE.2002.0309 consid. 3), les chances de succès d'une démarche tendant à l'obtention d'un permis humanitaire peuvent néanmoins être examinées par le tribunal de céans. En l'espèce, les conditions d'application de l'art. 13 lettre f OLE n'apparaissent d'emblée pas réunies, au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral dans ce domaine. En effet, le simple fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période, qu'il s'y soit bien intégré professionnellement et socialement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine (ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). Les recourants qui sont tous deux ressortissants de Roumanie ont certes vécu sept et huit ans en Suisse, durée qui n'est pas excessivement longue. Rien ne permet pourtant de dire que leur relation avec la Suisse est étroite au point qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils aillent vivre dans un autre pays, en particulier leur pays d'origine.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.